

Délibération du Conseil Municipal de Le Cellier le 27/9/2011

Adoptée à l'unanimité

4.7. Accord de principe au développement de l'éolien citoyen sur le territoire de la Commune du Cellier

Cf Annexe n°1 : Charte de l'éolien citoyen

PROJET :

Après avoir assisté à la présentation de l'activité de l'Association EOLA (Eoliennes en Pays d'Ancenis) par son président le 10 mai 2011, le Conseil Municipal du Cellier donne un avis de principe favorable au développement de l'éolien citoyen sur son territoire dans le respect de la charte nationale relative à l'éolien citoyen et, tout particulièrement, des éléments de cette charte fournis en annexe.

L'objectif global du projet de développement est d'installer plusieurs aéro-générateurs (éoliennes) sur la zone de développement éolien (ZDE), située au nord de la commune du Cellier et partagée avec la commune de Ligné. La création de cette ZDE est en cours d'instruction par la Préfecture de Loire Atlantique avec les 8 autres ZDE proposées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

Tout projet de développement éolien commence par une étape de pré-études qui permet de déterminer la faisabilité technique du projet, d'en définir les composantes et tout particulièrement le nombre, la taille et la localisation des aéro-générateurs. Cette première étape pourrait être pilotée par l'association EOLA assistée par ses deux partenaires principaux : la Société d'Economie Mixte ENEE 44 (Energies Nouvelles et Economies d'Energies), créée à l'initiative du Conseil Général 44, et la Société "Sites à Watts Développement".

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour rédiger une convention entre la commune de Le Cellier et l'association EOLA en synchronisation avec la commune de Ligné ; la convention pourra, le cas échéant, concerner les 2 communes de Ligné et du Cellier et EOLA . Cette convention devra permettre de débiter les pré-études et d'accomplir les autres démarches en préparation de la définition du projet et, ultérieurement, de l'exploitation de plusieurs aéro-générateurs. La position de principe de débiter la pré-étude ne saurait être conditionnée par l'autorisation ou non de l'ouverture de cette ZDE par les services de l'État.

La convention devra décrire aussi les critères de partage équitable des loyers entre le propriétaire et l'exploitant

de chaque partie de parcelle retenue pour accueillir un aéro-générateur, d'une part, et, d'autre part, de chaque parcelle à proximité immédiate des parties de parcelle retenues.

Cette convention fera elle-même l'objet d'une délibération.